



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION STATUTS ET RÈGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

Réunion en visio-conférence :	07 novembre 2019 – Antennes de BESANCON et MONTCHANIN
Présidence de séance :	M. Bernard CARRE
Membres :	MM. Roger BOREY – Christian COUROUX – Dominique PRETOT – Michel DI GIROLAMO – Jean-Claude HAGENBACH et Christian PERDU
Excusés :	M. Sébastien IMBERT
Administratifs :	MM. Arthur COLEY – Guillaume CURTIL (Pôle Juridique)

1. STATUTS ET REGLEMENTS

Formation Règlements : MM. CARRE – PRETOT – DI GIROLAMO – PERDU

1.1– RESERVES & RECLAMATIONS

Match n°21434405 – Régional 2 – J.O LE CREUSOT 1 / JURA DOLOIS FOOTBALL 2 du 03/11/2019 :

Réserve d'avant match déposée par le club J.O. LE CREUSOT, portant sur la qualification et/ou la participation des joueurs Yanne NOWA et Alpha KABA, au motif que les joueurs ont participé à plus d'un match le même jour ou au cours de 2 jours consécutifs,

Vu la confirmation de ladite réserve en date du 03/11/2019 via l'adresse de messagerie officielle du club,

Vu les dispositions des articles 141 bis, 142, 151 et 186 des R.G. de la F.F.F.,

Vu la disposition financière E.07 de la LBFCF,

La Commission,

DIT la réserve recevable sur la forme,

RAPPELLE les dispositions de l'article 151 qui indiquent que « 1. La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite : - le même jour ; - au cours de deux jours consécutifs. Ne sont pas soumis à l'interdiction de jouer au cours de deux jours consécutifs :

[...]

c) Pour ce qui concerne les clubs dont l'équipe première évolue en National 1, National 2 ou National 3 :

Les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1^{er} juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat National 1, de Championnat National 2, de Championnat National 3, ainsi qu'avec une équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France ou de Coupe de la Ligue, qui peuvent participer le lendemain à une rencontre de championnat national, de Ligue ou de District, avec la première équipe réserve de leur club.

Pour l'application des dispositions figurant aux b) et c) ci-dessus :

- les joueurs ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 167.2.

- la limite d'âge ne s'applique pas au gardien de but

- cette possibilité cesse lors des cinq dernières rencontres de championnat disputées par ces équipes réserves. »,

Attendu que l'équipe première du club JURA DOLOIS FOOTBALL participe au championnat de National 3, Poule E, et qu'elle a disputé une rencontre le 02/11/2019 contre le club de IS-SELONGEY FOOTBALL,

Attendu qu'après vérifications effectuées il est constaté que les joueurs Yann NOWA (U20) et Alpha KABA (Libre/Senior – 23ans) ont pris part à la rencontre de l'équipe JURA DOLOIS FOOTBALL 1, du 02/11/2019, en entrant, respectivement, à la 50^{ème} et à la 79^{ème} minute de jeu,

Attendu que les joueurs susmentionnés étaient régulièrement autorisés à participer le lendemain avec la première équipe réserve du club lors de la rencontre référencée,

Par ces motifs,

DIT la réserve non fondée,

CONFIRME le résultat acquis sur le terrain,
MET les frais de procédure à la charge du club J.O LE CREUSOT,
Copie à la Commission régionale Sportive,

Match n°21434932 – Régional 3 – FONTAINE LES DIJON F. 1 / A.L.C. LONGVIC du 03/11/2019 :

Réserve d'avant match déposée par le club A.L.C. LONGVIC, portant sur l'installation sportive du club FONTAINE LES DIJON F., au motif que « sur le site de la Ligue a été notifié que le match se déroule sur le terrain synthétique et non en herbe. De ce fait, l'ensemble de nos joueurs sont équipés en fonction. »,

Vu la confirmation de ladite réserve en date du 03/11/2019 via l'adresse de messagerie officielle du club, précisant que « l'ensemble de l'équipe de Longvic était chaussé en fonction de cette donnée et non en chaussures vissées. »

Vu les dispositions des articles 142, 143 et 186 des R.G. de la F.F.F.,

Vu les dispositions de l'article 35 des Règlements de la LBFCF,

La Commission,

DEMANDE à M. Sofian AKAROUCHE arbitre officiel désigné sur la rencontre un complément d'informations sur le dépôt de la réserve,

PLACE le dossier en instance,

La Commission prend note de l'absence de confirmation de(s) réserve(s) posée(s) :

Réserve Technique :

Match n°22115822 – Coupe de France Féminine – IS-SELONGEY / AUXERRE STADE

Réserve d'Avant-match :

Match n°21439570 – Régional 3 – ASUC MIGENNES 1 / F.C. NEVERS 58

Match n°21634022 – U17 R – DIJON U.S.C. / G.J. RUDIPONTAIN

1.2- LICENCES

Situation de la joueuse Zoé BOURGOIN (U16 F) :

Pris connaissance du courriel transmis par le club DIJON A.S.P.T.T., en date du 31/10/2019, relatif à la situation de la joueuse Zoé BOURGOIN,

Vu les nouvelles pièces fournies par le club et la famille de la joueuse,

La Commission,

DIT qu'il y a lieu de délivrer une licence à la joueuse Zoé BOURGOIN pour le club DIJON A.S.P.T.T.,

PRECISE que la licence la joueuse sera floquée du cachet « *Pratique uniquement dans sa catégorie d'âge* ».

Situation du joueur Tito Junior ROMAO DA COSTA (U12) :

Pris connaissance du courriel du club A.S. FONTAINE D'OUICHE, en date du 05/11/2019, relatif à la demande de licence en faveur du joueur Tito Junior ROMAO DA COSTA,

Vu les dispositions de l'article 106.9 des R.G. de la F.F.F.,

Vu les pièces fournies par le club et la famille du joueur,

La Commission,

ACCORDE la licence au joueur Tito Junior ROMAO DA COSTA pour le club A.S. FONTAINE D'OUICHE,

Courriel du club ET. S. MARNAY en date 29/10/2019 :

Pris connaissance du courriel du club ET. S. MARNAY concernant une demande de modification de la licence du joueur Pierre PECHIN, la demande de licence ayant été saisie durant la période normale des changements de clubs mais le joueur étant considéré comme mutation hors période,

Vu les dispositions de l'article 82 des RG de la FFF,

RAPPELLE que « *L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue régionale, la F.F.F. ou la L.F.P.. Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours francs à compter de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs. Pour les dossiers complétés après ce délai de quatre jours francs, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification* »,

Attendu que le bordereau de demande de licence a été initialement refusé le 16/07/2019,

Attendu que la pièce conforme a été communiquée le 30/07/2019 soit au-delà du délai de 4 jours suivant le premier refus émis par la Ligue,
 Attendu enfin qu'il convient de rappeler au club ET S MARNAY que la réglementation en vigueur doit être appliquée à tous les clubs de la même manière afin de maintenir l'équité sportive entre chacun d'entre eux,
 Vu enfin les dispositions de l'article 92 des RG de la FFF,
 La Commission,
DIT que la commission ne peut pas déroger à cette disposition et confirme la date d'enregistrement de la licence à la date de fourniture de la dernière pièce et le cachet qui y est apposé.

Situation des joueurs Nivaldo FRANSISCO DA SILVA et Dailson LOPES AQUINO (F.C. NEVERS 58)

Pris connaissance du courriel du club F.C. NEVERS 58 en date du 6 novembre 2019, visant à obtenir un complément d'information concernant la qualification des joueurs Nivaldo FRANSISCO DA SILVA et Dailson LOPES AQUINO,
 Vu les pièces fournies par le club et jointes au courriel,
 Vu l'article de presse paru en date du 01/11/2019 par le journal du centre,
 Vu les articles 106 et 111 des R.G. de la F.F.F.,
 La Commission,
RAPPELLE les dispositions de l'article 111 des R.G. de la F.F.F., qui indiquent que « *Le joueur venant de l'étranger mentionne, lors de sa demande de licence en France, l'identité de son dernier club quitté, le nom de la Fédération étrangère concernée et la saison correspondante* »,
CONSTATE que lors de la saisie des demandes de licences des joueurs susmentionnés le club n'a pas indiqué les informations obligatoires ce qui a conduit les services de la LBFCF à valider les demandes de licences des deux joueurs alors qu'une demande d'informations auprès des services fédéraux aurait été nécessaires, notamment afin de s'assurer que les joueurs n'étaient pas enregistrés au sein d'une fédération étrangère membre de la FIFA au cours des trente derniers mois,
 Par ces motifs,
TRANSMET les dossiers des joueurs Nivaldo FRANSISCO DA SILVA et Dailson LOPES AQUINO aux services Fédéraux pour vérifications,
SUSPEND provisoirement à compter du 8/11/2019, la qualification des joueurs Nivaldo FRANSISCO DA SILVA et Dailson LOPES AQUINO pour le club F.C. NEVERS 58, jusqu'à retour de la part des services fédéraux.

1.3– EXEMPTION DU CACHET MUTATION

La Commission,
 Vu les dispositions des articles 90 et 92 des R.G. de la F.F.F., portant sur les changements de clubs,
 Vu les dispositions de l'article 117 des R.G. de la F.F.F., portant sur les exemptions du cachet « mutation »,
DONNE une réponse **FAVORABLE** aux demandes d'exemption ci-après listées

CLUB	IDENTITE DU JOUEUR	DATE DE LA DEMANDE	CACHET(S) APPOSE(S)	MOTIF
A. FRANCO-PORTUGAISE DE SENS	Yanis ZAIDI	Licence « Libre Senior » introduite le 29/10/2019	Disp Mutation Art 117 b	Le club quitté R.C. SENS est déclaré en inactivité de fait sur la catégorie Seniors depuis le 10/07/2019, date de fin des engagements du championnat D4 du district de l'Yonne de Football
ST LOUP CORBENAY MAGNONCOURT	Matteo LAURENT	Licence « Libre U16 » introduite le 28/10/2019	Disp Mutation Art 117 b Pratique uniquement dans sa catégorie d'âge	Le club quitté MJ. DE JASNEY est déclaré en inactivité de fait sur la catégorie U16 depuis le 31 juillet date de fin des engagements
ST LOUP CORBENAY MAGNONCOURT	Khalid EL AOUDI	Licence « Libre senior » introduite le 22/10/2019	Disp Mutation Art 117 b	Le club quitté U.S. AILLEVILLIERS est déclaré en inactivité sur la catégorie Senior depuis le 14/10/2019 suite à un forfait général

DONNE une réponse **DEFAVORABLE** aux demandes d'exemption ci-après listées,

CLUB	IDENTITE DU JOUEUR	DATE DE LA DEMANDE	CACHET(S) APPOSE(S)	MOTIF
A.S. LUXEUIL	Tony REUTER	Licence « Libre Senior » introduite le 31/08/2019	Mutation	Le club quitté U.S. AILLEVILLIERS est déclaré en inactivité sur la catégorie Senior depuis le 14/10/2019 suite à un forfait général

1.4 – RESPONSABLE SECURITE REGIONAL 1 FUTSAL

Club (numéro)	Club (nom)	Titre (libellé)	Nom	Prénom	Niveau
581485	P.M.A. FUTSAL	Responsable Sécurité	BELAÏNOUSSI	Jawad	R1 Futsal
582030	S.C. MONTBELIARD	Responsable Sécurité	PEUGEOT	Muriel	R1 Futsal
580783	SPORTING FUTSAL BESANCON	Responsable Sécurité	GUYONVERNIER	Jean-Michel	R1 Futsal
529383	U.S. FRANCHEVELLE	Responsable Sécurité	SCHNEIDER	Jacky	R1 Futsal
531395	OFFEMONT A.S.	Responsable Sécurité	CUNCHON	Anne Marie	R1 Futsal
564065	FUTSAL DIJON METROPOLE	Responsable Sécurité	SALEH	Hadi	R1 Futsal
500236	A.S.M. BELFORTAINE F.C.	Responsable Sécurité	SELLAK	Ahmed	R1 Futsal
506791	F.C. GUEUGNON	Responsable Sécurité	DUMONT	André	R1 Futsal
506683	S. GX HERICOURT	Responsable Sécurité	GHEZZI / FAIVRE	Benaïssa / Aymeric	R1 Futsal
582125	MACON FUTSAL	Responsable Sécurité	FERNANDES	David	R1 Futsal
580784	BESANCON ACADEMIE FUTSAL	Responsable Sécurité	BOUCLANS	Julien	R1 Futsal
582014	TEAM MONTCEAU FOOT	Responsable Sécurité	LACOMBE	Mickaël	R1 Futsal
528772	DIJON ULFE	Responsable Sécurité	FELGUEIRAS	Marc	R1 Futsal
851788	CLENAY F CLUB VAL DE NORGE	Responsable Sécurité	SIRDEY	Michel	R1 Futsal

Situation des clubs SPORTING FUTSAL BESANCON, DIJON ULFE, F.C. GUEUGNON et CLENAY VAL DE NORGE F. :

Reprenant son procès-verbal du 30/10/2019,

Attendu après vérifications que les clubs susmentionnés avaient bien déclaré leur responsable sécurité pour leur équipe évoluant en Régional 1 Futsal, en amont de la réunion du 30/10/2019,

Attendu que l'amende infligée dans le procès-verbal du 30/10/2019 résulte d'une erreur dans les vérifications effectuées,

La Commission,

Par ces motifs,

RETIRE l'amende de 40 euros infligée aux clubs SPORTING FUTSAL BESANCON, DIJON ULFE, F.C. GUEUGNON et CLENAY VAL DE NORGE F. dans son procès-verbal du 30/10/2019,

Situation des clubs GALACTIK F.C. et S.C. LURE:

Vu procès-verbal du 30/10/2019,

Vu les articles 14.2 et 88 des Règlements de la LBFCF,

La Commission,

Vu la demande de réponse sollicitée aux clubs GALACTIK F.C. et S.C. LURE, par la Commission dans son procès-verbal du 30/10/2019,

Attendu leur absence de réponse, à ce jour,

Vu la disposition financière F.16 de la LBFCF,

La Commission,

INFLIGE une amende de 80 euros (40 euros x2) aux clubs GALACTIK F.C, S.C. LURE, pour non réponse à une demande de la commission,

MET EN DEMEURE les clubs GALACTIK F.C., S.C. LURE, de désigner, dans Footclubs, **et par courriel à l'adresse juridique@lbfc.fff.fr**, leur(s) responsable(s) « sécurité », pour le 13/11/2019, délai de rigueur,

1.5- INSTRUCTION

Situation du club F.C. PLANOISE

Pris note du retour du rapport transmis par l'instructeur,
Vu les articles 200, 207 des R.G. de la F.F.F.,
Vu l'article 4 du règlement disciplinaire annexé aux R.G. de la F.F.F.,
La Commission,

CONVOQUE pour audition

- M. Sadi HAKKAR, Président du club,

Le mercredi 27 novembre 2019, à 18h00

Salle Michel Rouillaud, Parc Salva, 7 rue Auguste Jouchoux à BESANCON (25000)

Situation du club SPORTING CLUB PLANOISE

Pris note du retour du rapport transmis par l'instructeur,
Vu les articles 200, 207 des R.G. de la F.F.F.,
Vu l'article 4 du règlement disciplinaire annexé aux R.G. de la F.F.F.,
La Commission,

CONVOQUE pour audition

- M. Yacine HAMDOUM, Président du club,
- M. Daniel JOLIDUC, licencié Dirigeant du club,
- M. Romain JOLIDUC, licencié Dirigeant du club,

Le mercredi 27 novembre 2019, à 18h00

Salle Michel Rouillaud, Parc Salva, 7 rue Auguste Jouchoux à BESANCON (25000)

2. STATUT DES EDUCATEURS

Formation Statut des Educateurs : MM. CARRE – BOREY – COUROUX - HAGENBACH

FORMATIONS CONTINUES (ex-recyclage) 2019/2020 :

Session 1 : 11 et 12 janvier 2020,

Session 2 : [20 et 21 juin 2020](#),

Les inscriptions seront accessibles en ligne sur le site de la LBFCF.

Rappel du règlement applicable à la saison 2019/2020, à compter du 1^{er} juillet 2019

EQUIPES	OBLIGATIONS	SANCTIONS FINANCIERES	SANCTIONS SPORTIVES
Régional 1	Licence Technique Régionale + B.E.F.	170 €	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière (après expiration délai 30 jours)
Régional 2	Licence Technique Régionale + B.E.F.	85 €	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière (après expiration délai de 30 jours)
Régional 3	Licence Technique Régionale + B.M.F.	50 €	Néant
Régional Féminine 1	Licence Technique Régionale + BMF	50 €	Néant
U16 R1 et U18R	Licence Technique Régionale + BEF	50 €	Néant
U15R	Licence Technique Régionale + BEF	50 €	Néant
U14R U16R2 U17R	Licence Technique Régionale + BMF	30 €	Néant
FUTSAL R1	Licence Educateur Fédéral + CFF3 + Futsal Base	/	Néant
DEPARTEMENTAL 1	Licence Educateur Fédéral + CFF3 certifié	/	Néant

2.1 - ENREGISTREMENT DES LICENCES TECHNIQUES BENEVOLE/SOUS CONTRAT

EXTRAIT Article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football (nouveau texte)

« 1. Cadre général : Formation professionnelle continue par diplôme ou titre à finalité professionnelle

Les titulaires de titres à finalité professionnelle (BMF ; BEF ; BEFF ; BEPF), du D.E.S.J.E.P.S., du BEES1, du BEES2, doivent suivre obligatoirement, **toutes les trois saisons sportives**, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales ».

Licence Technique/Régional bénévole

Ophélie CHATON pour le club A.J. AUXERRE (Adjointe).

Jordan CHAMPLAUD pour le club F.C. MONTCEAU BOURGOGNE (Principal U17 R). Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2020/2021,

Quentin CHOFFEY pour le club F.C. VESOUL (Principal U16 R1). Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2020/2021,

Houari MAFROUM pour le club U.S. BLANZYNOISE FEMININES 71 SUD BOURGOGNE (Principal R3 F). **Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2019/2020,**

Licence Technique/Régional sous contrat

Toufik NAIMI pour le club MONTBARD VENAREY FOOT (Principal D1). **Obligation de suivre un stage de formation continue saison 2019/2020,**

La Commission,

INVITE les clubs engagés dans des compétitions de Ligue à continuer à effectuer les démarches de désignations dans leurs espaces FOOTCLUBS comme cela leur avait été demandé par courriel du 02/08/2019,

2.2 – DEMANDE DE DEROGATION

Courriel du club S.GX. HERICOURT :

Pris connaissance du courriel du club S.GX. HERICOURT, en date du 04/11/2019, demandant à pouvoir bénéficier d'une nouvelle dérogation pour l'éducateur Mustapha BOUDEBZA pour la saison 2019/2020,

Vu son procès-verbal du 11/07/2019,

La Commission,

DIT qu'il n'y a pas lieu de répondre favorablement à la demande,

➤ Dérogation Promotion Interne

Demande de dérogation en faveur de M. Anthony MAHE pour le club U.S. JOIGNY (U17 R) :

Vu le Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football et notamment ses articles 6 et 12,

Vu l'obligation de diplômes imposés par les règlements de la LBFCF pour encadrer une équipe évoluant en U17 R pour la saison 2019/2020, à savoir Licence Technique Régional + BMF,

Attendu que pour bénéficier d'une dérogation « Promotion interne » l'éducateur doit avoir été licencié au club lors de la saison sportive n-1 et être inscrit et participer de manière effective à une session de formation en vue de l'obtention du diplôme normalement exigé pour la compétition visée,

Attendu que la commission rappelle que le cycle 1 (CFF 1 + CCF 2 + CFF 3) est le diplôme immédiatement inférieur au BMF,

Attendu qu'il est constaté que M. Anthony MAHE était bien licencié au club U.S. JOIGNY lors de la saison 2018/2019,

Attendu qu'il est constaté que M. Anthony MAHE est inscrit à la formation BMF 2019/2020,

La Commission,

ACCORDE une dérogation à l'éducateur Anthony MAHE,

RAPPELLE qu'en cas de non-obtention du diplôme la dérogation ne pourra plus être accordée à l'éducateur,

RAPPELLE également qu'en cas de non suivi effectif de la formation par l'éducateur, le club U.S. JOIGNY ne pourra pas bénéficier d'une nouvelle dérogation pour la saison 2020/2021, et se verra imputer rétroactivement les sanctions financières pour non-respect des obligations d'encadrement technique,

2.3 – DECLARATION D'ENCADREMENT TECHNIQUE

Situation de l'éducateur Quentin CHOFFEY pour le club F.C. VESOUL

Vu les articles 12 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football et 34 des Règlements de la Ligue,
Vu la validation et l'homologation de la licence Technique/Régional du l'éducateur Quentin CHOFFEY pour le club F.C. VESOUL dans le présent procès-verbal,

La Commission,

NOTE le rattachement en tant qu'éducateur principal de l'éducateur Quentin CHOFFEY à l'équipe évoluant en U16 R1,

RAPPELLE les obligations d'encadrement technique pesant sur le niveau de compétition U16 R1 à savoir, un éducateur licencié Technique/Régional et titulaire du diplôme BEF,

CONSTATE que l'éducateur Quentin CHOFFEY n'est pas titulaire du diplôme BEF et ne répond, par conséquent, pas aux obligations imposées.

INFLIGE une amende 250 euros au club F.C. VESOUL (journées des 08/09 – 15/09 – 29/09 – 06/10 – 20/10).

Journée des 02 et 03 Novembre 2019 :

REGIONAL 1 :

R.A.S.

REGIONAL 2 :

R.A.S.

REGIONAL 3 :

A.S.A. VAUZELLES : L'éducateur ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

A.S. CHABLIS : L'éducateur ne possède pas le diplôme requis. Dérogation refusée. Amende 50 euros.

CHEVANNES F.C. : L'éducateur ne possède pas le diplôme requis. Dérogation refusée. Amende 50 euros.

U.S. CHARITOISE : L'éducateur ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

J.S. MACONNAISE : L'éducateur ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

POUILLY EN AUXOIS : L'éducateur ne possède pas le diplôme requis. Dérogation refusée. Amende 50 euros.

CHALON A.C.F. : Aucun éducateur déclaré. Amende 50 euros.

RACING CLUB BRESSE SUD : L'éducateur ne possède pas le diplôme requis. Dérogation refusée. Amende 50 euros.

U.S. COTEAUX DE SEILLE : L'éducateur ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

A.S. DANNEMARIE : L'éducateur ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

F.C. ROCHEFORT AMANGE : L'éducateur ne possède pas le diplôme requis. Dérogation refusée. Amende 50 euros.

A.S. BELFORT SUD : L'éducateur ne possède pas le diplôme requis. Dérogation refusée. Amende 50 euros.

BESSONCOURT ROPPE LA RIVIERE : Aucun éducateur déclaré. Amende 50 euros.

S.G. HERICOURT : Aucun éducateur déclaré. Amende 50 euros.

ET. MARNAYSIENNE : L'éducateur ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

SOUS ROCHES VALENTIGNEY : L'éducateur ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

U. CHATILLON COLOMBINE : L'éducateur déclaré ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

U18 R :

U.F. MACONNAIS : L'éducateur déclaré ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

RACING BESANCON : L'éducateur déclaré ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

VESOUL F.C. : L'éducateur déclaré ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

U17 R :

BESANCON FOOTBALL : L'éducateur déclaré ne possède pas le diplôme requis. Amende 30 euros.

G.J. LES 2 VELS : Aucun éducateur déclaré. Amende 30 euros.

F.C. MONTCEAU BOURGOGNE : Aucun éducateur déclaré. Amende 30 euros.

U16 R1 :

RACING BESANCON : L'éducateur déclaré ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

F.C. VESOUL : L'éducateur déclaré ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

U16 R2 :

ST-MARCEL : L'éducateur déclaré ne possède pas le diplôme requis. Amende 30 euros.

SENS F.C. : L'éducateur déclaré ne possède pas le diplôme requis. Amende 30 euros.

A.S. AUDINCOURT : L'éducateur déclaré ne possède pas le diplôme requis. Amende 30 euros.

G.J RUDIPONTAIN : Aucun éducateur déclaré. Amende 30 euros.

MORTEAU MONTLEBON F.C. : L'éducateur déclaré ne possède pas le diplôme requis. Amende 30 euros.

U.S.C. PARAY : L'éducateur déclaré ne possède pas de Licence Technique/Régional. Amende 30 euros.

2.4 – CONTROLE DES PRESENCES SUR LE BANC DE TOUCHE DE L'EDUCATEUR EN CHARGE DE L'EQUIPE

Journée des 02 et 03 Novembre 2019 :

REGIONAL 1 :

R.A.S.

REGIONAL 2 :

A.J. AUXERRE : Amende avec sursis l'éducateur/joueur doit être inscrit dans la rubrique encadrement avec la licence éducateur et la licence joueur dans la rubrique joueur. Amende avec sursis 85 euros.

A.S. CHATENOY LE ROYAL : Absence déclarée de M. Rémi PERRAULT. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraîneurs du football.

C.S. AUXONNE : Educateur suspendu. Considère l'absence de banc de touche de M. Yann MONIOTTE comme justifiée. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraîneurs du football.

CONSTATE cependant que le club n'a pas respecté la demande qui lui a été faite par la Commission dans son procès-verbal du 17/10/2019, puisqu'aucun éducateur détenteur d'un diplôme fédéral n'a encadré l'équipe pour la rencontre. Amende 85 euros.

LARIANS MUNANS : Educateur suspendu. Considère l'absence de banc de touche de M. Morgan MICHEL comme justifiée. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraîneurs du football.

J.S. LURONNES : Absence déclarée de M. Fabien BOUDARENE. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraîneurs du football.

REGIONAL 3 :

DIGOIN F.C.A. : Absence non déclarée de M. Jean Philippe NASSISI. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraîneurs du football. Amende 50 euros.

BESANCON FOOTBALL : L'éducateur principal déclaré doit figurer sur la FMI en tant qu'entraîneur principal. Amende de 50 euros avec sursis.

F.C. MIREBELLOIS PONTAILLER LAMARCHE : Educateur suspendu. Considère l'absence de banc de touche de M. Nicolas BEUGNOT comme justifiée. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraîneurs du football.

F.C NOIDANAIS : L'éducateur principal déclaré doit figurer comme entraîneur principal sur la FMI. Révocation du sursis amende 100 euros. (50 euros x2).

F.C. GIRO LEPUIX : Educateur suspendu. Considère l'absence de banc de touche de M. Patrice RUGGERI comme justifiée. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraîneurs du football.

U18 R :

JURA DOLOIS FOOTBALL : Absence non déclarée de M. Abdelhak EL FADIL. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraîneurs du football. Amende 50 euros.

U17 R :

A.S. QUETIGNY : Educateur suspendu. Considère l'absence de banc de touche de M. Alexandre LEBRE comme justifiée. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraîneurs du football.

U.F. MACONNAIS : L'éducateur déclaré doit figurer comme entraîneur principal sur la FMI. Révocation du sursis amende 60 euros (30 euros x2).

U16 R1 :

MONTCEAU F.C. : Educateur suspendu. Considère l'absence de banc de touche de M. Stéphane DA SILVA comme justifiée. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraîneurs du football.

U16 R2 :

ST APOLLINAIRE A.S. : Absence déclarée de M. Maxime MAUCHAUD. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraîneurs du football.

2.5 – AVENANT

La Commission,

PREND NOTE de l'avenant de modification de la Technique/Régional sous contrat de M. Toufik NAIMI avec le club MONTBARD VENAREY FOOT,

3. STATUT DE L'ARBITRAGE

Formation Statut de l'arbitrage : MM. CARRE – DI GIROLAMO – PRETOT - PERDU

Rappel du règlement applicable à la saison 2019/2020, à compter du 1^{er} juillet 2019

Conformément à l'article 41 du Statut de l'Arbitrage, le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à disposition est défini dans le tableau ci-après,

Il en est de même pour les clubs engageant des équipes en Football Diversifié, l'équipe Libre déterminant dans ce cas les obligations en cas d'égalité.

CLUBS	OBLIGATIONS	SANCTIONS financières	SANCTIONS sportives
REGIONAL 1	4 arbitres dont 2 majeurs à minima avec 80 rencontres arbitrées par ces 4 arbitres	180 €	- 2 mutations sur équipe déterminant les obligations du club
REGIONAL 2	3 arbitres dont 1 majeur à minima avec 60 rencontres arbitrées par ces 3 arbitres	140 €	- 2 mutations sur équipe déterminant les obligations du club
REGIONAL 3	2 arbitres dont 1 majeur à minima avec 40 rencontres arbitrées par ces 2 arbitres	120 €	- 2 mutations sur équipe déterminant les obligations du club
DEPARTEMENTAL 1	2 arbitres dont 1 majeur à minima avec 40 rencontres arbitrées par ces 2 arbitres	120 €	- 2 mutations sur équipe déterminant les obligations du club
REGIONAL 1F	1 arbitre a minima avec 20 rencontres arbitrées	40 €	- 2 mutations sur équipe déterminant les obligations du club
REGIONAL 1 FUTSAL	1 arbitre a minima avec 20 rencontres arbitrées	40 €	Néant

COMPTABILISATION – PRECISIONS

- *Nombre de matches - Mutualisation*

Les arbitres ont l'obligation de diriger au minimum 20 matches par saison.

Toutefois, un arbitre ayant effectué au minimum 10 matches pourra tout de même couvrir son club à condition qu'un ou plusieurs arbitres du même club aient dirigé un nombre de matches tel que le total effectué par le nombre d'arbitres obligatoires du club soit égal au nombre d'arbitres obligatoires x 20.

Un arbitre qui n'a pas satisfait à cette obligation minimale de 10 au terme des compétitions ne pourra pas être comptabilisé au profit de son club pour la saison en cours.

Le nombre de matches qu'il aura officié n'est pas intégré dans le décompte du club.

- **Club dont l'obligation est d'un seul arbitre**

- Pour être en règle, l'arbitre du club doit couvrir au moins 20 rencontres sur la saison. Toutefois, cette obligation pourra être satisfaite avec 2 arbitres ayant fait au minimum chacun 10 rencontres.

-

- **Décompte des matches Futsal**

1 désignation couverte (plateau ou match) = 1 match pris en compte dans les obligations.

- **Exception – Arbitre auxiliaire**

- Un club dont l'équipe supérieure évolue en Départemental 4 et en dessous peut satisfaire aux obligations par le biais d'un arbitre auxiliaire.

3.1 MUTATIONS SUPPLEMENTAIRES SUITE A APPLICATION DU STATUT DE L'ARBITRAGE

- **BONUS**

- L'arbitre supplémentaire pouvant ouvrir droit au bénéfice de l'article 45 des RG de la FFF doit faire à minimum 20 matches par saison pour être comptabilisé comme tel.

-

En vertu de l'article 48.3 du Statut de l'Arbitrage, le Conseil d'Administration fixe la date limite de dépôt de candidature des candidats arbitrage au 15 décembre de la saison en cours.

3.2 DOSSIERS LICENCE ARBITRE

Situation de M. Boudjema LAHOVAZI (A.S.P.T.T. DIJON) :

Vu les dispositions des articles 26 et 33 du statut de l'arbitrage,

Attendu la demande de licence NOUVELLE introduite en faveur de M. Boudjema LAHOVAZI par le club DIJON ASPTT (R2) le 04/10/2019, arbitre en provenance d'un pays étranger,

Vu le dossier fourni,

La Commission,

ACCORDE une licence arbitre à M. Boudjema LAHOVAZI pour le club DIJON ASPTT pour la saison 2019/2020 avec rattachement immédiat sous réserve d'arbitrage,

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.

Le Président de séance,

Bernard CARRE